

STATUTS DE FRANCE FESTIVALS

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES FESTIVALS DE MUSIQUE ET DU SPECTACLE VIVANT

Article 1 – Constitution et dénomination

L'association France Festivals, fédération française des festivals de musique et du spectacle vivant, est une association formée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 – Objet

Elle a pour objet :

- l'organisation d'actions communes par les festivals membres dans les domaines administratif, artistique et de la promotion,
- la défense de leurs intérêts communs auprès des pouvoirs publics, et de tous les organismes les concernant,
- le développement des relations entre les festivals membres et avec les réseaux et collectifs.

France Festivals s'interdit toute activité politique ou religieuse.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à 38, rue du Faubourg Saint-Jacques 75014 PARIS.

Article 5 – Membres

Les adhérents à France Festivals sont répartis en trois collèges :

o Collège 1 : Festivals

Ce collège comprend des festivals de musique et du spectacle vivant dont l'activité est fondée sur la création et la diffusion artistique professionnelle.

Les festivals adhèrent à titre individuel.

○ **Collège 2 : Collectifs et réseaux de festivals**

Ce collège réunit des collectifs et réseaux de festivals disposant d'un statut juridique. Ils peuvent assister aux assemblées générales et disposent d'une voix par collectif ou réseau de festivals.

Les collectifs informels ne pourront pas adhérer en tant que collectif ou réseau.

○ **Collège 3 : Associés Individuels**

Ce collège comprend des personnes physiques, non morales. Il est constitué de personnalités souhaitant appartenir individuellement à la fédération. Celles-ci peuvent assister aux assemblées générales mais ne sont pas éligibles et ne disposent pas de droit de vote.

Article 6 – Conditions d'admission

Les conditions d'admission des membres sont définies par le Conseil d'Administration dans un règlement intérieur.

Article 7 – Démission et Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par démission adressée par lettre au Président, au plus tard le 15 janvier de l'exercice en cours. Au-delà de cette date l'adhésion est considérée renouvelée pour la totalité de l'exercice. Le démissionnaire doit s'acquitter de toutes obligations vis à vis de l'association pour l'année en cours.

2°) par radiation sur décision prononcée par le Conseil d'Administration pour des motifs graves.

Article 8 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 administrateurs élus parmi les représentants des adhérents.

Le renouvellement du Conseil d'Administration se fera par tiers tous les deux ans.

Les fonctions de ces administrateurs ne sont pas rémunérées. L'élection a lieu à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être en pleine possession de leurs droits civiques. Tout administrateur empêché d'exercer ses fonctions pourra se faire représenter par un autre administrateur du Conseil d'Administration de son choix. Toutefois, un membre du Conseil d'Administration qui se serait abstenu d'exercer personnellement ses fonctions pendant plus d'un an serait considéré comme démissionnaire.

Les membres de l'Assemblée Générale élisent une personnalité, non un festival. Si la personnalité quitte la structure adhérente à France Festivals, elle quitte également son poste au Conseil d'Administration. Le poste n'est pas automatiquement repris par la nouvelle direction du festival. Il est ainsi vacant et des élections doivent de nouveau avoir lieu.

Article 9 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son/sa Président•e, plusieurs fois par an et chaque fois que le/la Président•e le juge utile. Il se réunit également à la demande du quart de ses administrateurs.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le/la Président•e du Conseil ou par les administrateurs du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins 9 administrateurs ou administratrices sont présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Un membre du Conseil ne peut disposer que d'un seul pouvoir en plus du sien. Il est tenu un procès-verbal des décisions prises.

Article 10 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour 2 ans, un bureau a minima de 4 personnes et a maxima de 6 personnes dont a minima le/la Président-e, et un•e Trésorier-e. Les autres fonctions des membres du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Sur convocation du/de la Président•e, le Bureau se réunit toutes les fois que le/la Président•e le juge nécessaire ou lorsque la moitié de ses membres au moins en font la demande.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du mandat en cours.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Les fonctions des membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

Le Bureau informe les membres du Conseil d'Administration de ses travaux.

Article 11 – Fonctions des membres du bureau

Le/la Président-e représente seul•e l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi•e de tous pouvoirs à cet effet.

Avec le consentement du Conseil d'Administration, il/elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Le/la Trésorier•e contrôle les opérations financières et la comptabilité de l'association, sous le contrôle du/de la Président•e. Il/elle établit les comptes, prépare le budget et le rapport financier et les soumet au Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il/elle procède, sous le contrôle du/de la Président•e, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Les fonctions des autres membres du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Article 12 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président•e ou, en cas d'empêchement, par un membre du bureau désigné par le Président.

L'Assemblée Générale est formée de tous les adhérents de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale sur convocation du/de la Président•e ou lorsque le tiers de ses membres l'estime nécessaire. La convocation a lieu par voie d'invitation individuelle, au moins trente jours avant la date de la réunion, par courriel.

Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent de l'association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un adhérent est limité à 2.

L'ordre du jour comprend nécessairement les rapports du/de la Président•e, du/de la Trésorier-e. L'Assemblée Générale approuve les rapports et les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié des adhérents au moins, qu'ils soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale se prononce sur l'exclusion des adhérents proposée par le Conseil d'Administration et le Bureau en cas de procédure d'appel.

Chaque adhérent présent dispose d'une voix et des voix des membres adhérents qu'il représente.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés des présents ou représentés et font l'objet d'un procès-verbal de séance contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le/la Président•e et d'un membre du bureau. Les procès-verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

Article 13 – L'Assemblée Générale Extraordinaire - Modification des statuts

Le/la Président•e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci peut également être convoquée lorsque des adhérents représentant au moins le tiers des adhérents dont est composée l'Assemblée Générale le demandent et font en même temps connaître les motifs de l'Assemblée Générale Extraordinaire qu'ils requièrent.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des adhérents dont est composée l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des adhérents présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Article 14 – Organisation des réunions statutaires et des votes de manière dématérialisée

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le conseil d'administration comme le bureau de l'association peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont ainsi réputés présents, les membres ou administrateurs qui participent à la réunion par de tels moyens.

Les assemblées générales ordinaire ou extraordinaire, le conseil d'administration et le bureau de l'association peuvent également délibérer par consultation écrite et notamment par voie électronique ou par vote par correspondance. Le vote à distance est alors prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Article 15 – Cotisations – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles de ses adhérents, et d'éventuelles subventions publiques et apports privés qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 – Exercice social

L'année sociale est fixée du 1er janvier au 31 décembre.

Article 17 – Comptabilité – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

Article 18 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles de convocation que celles édictées à l'article 13.

Elle ne peut valablement siéger que si les deux tiers des adhérents sont présents ou représentés. Les modalités de la convocation seront précisées dans le règlement intérieur.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés. Chaque adhérent présent ne peut détenir qu'un pouvoir.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs des opérations chargés de la liquidation. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs organisations du secteur culturel.

Article 19 – Surveillance

Le/la Président•e doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous- Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 20 – Règlement Intérieur

Les statuts devront être complétés par un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration. Il sera ensuite présenté à l'Assemblée Générale Statutaire.

Fait à Besançon, le 6 juin 1991, modifié le 19 mai 1994, 2 novembre 1995, le 1er avril 1998, le 6 mai 2004, le 11 mai 2012, le 20 avril 2016, le 5 juin 2019 et le 31 mars 2023.

Fait à Paris, le 31 mars 2023

La Présidente
Maria-Carmela Mini



Le 08/06/2023

La coprésidente
Nathalie Rappaport



Le 08/06/2023